

ARRÊTE DU MAIRE N° 22-668 ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L.480-2, L480-4, L421-1 et L.610-1,

VU la procédure contradictoire engagée le 04/11/2022,

CONSIDERANT que Monsieur RERHOUI, gérant de la société MBR fait réaliser des travaux d'extension de son immeuble situé 134 route de Corbeil à Sainte Geneviève des bois, propriété cadastrée BA 145, sans permis de construire,

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article L421-1 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que l'article L480-2 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur RERHIOUI, dont la société est domiciliée au 6 rue du Docteur Babin à BRETIGNY SUR ORGE (91220) est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur un terrain cadastré BA 145 situé 134 route de Corbeil à Sainte Geneviève des bois.

ARTICLE 2 – Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RERHIOUI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge

ARTICLE 4 – Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Madame la Procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 7 novembre 2022.

Le Maire,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération
Frédéric PETITTA



Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2-7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification